



Décision n° 2018-045/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt conclu à Nouakchott le 06 décembre 2018 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, pour le financement du Projet de Construction et de Bitumage de la Route Nationale n° 10 entre Tougan et Ouahigouya

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 018-2721/PM/CAB du 13 décembre 2018 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt conclu à Nouakchott le 06 décembre 2018 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet de Construction et de Bitumage de la Route Nationale n°10 entre Tougan et Ouahigouya ;

Vu l'Accord de Prêt ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-2721/PM/CAB du 13 décembre 2018 reçue le 14 décembre 2018 au Greffe du Conseil constitutionnel et enregistrée sous le n° 041, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt conclu à Nouakchott le 06 décembre 2018 entre le Burkina et la BADEA, pour le financement du Projet de Construction et de Bitumage de la Route Nationale n°10 entre Tougan et Ouahigouya ;

